

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 modifié relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la durée et le contenu de l'entretien du concours réservé pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale » ;
- VU l'avis de concours publié le 24 avril 2026 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **27 juillet 2026** un **concours externe sur titres, interne sur titres et réservé d'assistants médico-administratifs de classe supérieure, branche « assistance de régulation médicale »**, en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Les postes à pourvoir et les conditions d'admission à chaque concours sont les suivants :

a. Concours interne sur titres

03 postes sont ouverts au concours interne sur titres

Peuvent candidater au concours interne sur titres :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services, au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours, auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique.

Les candidats devront également **justifier du diplôme d'assistant de régulation médicale** institué par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 susvisé, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche « assistance de régulation médicale ».

b. Concours externe sur titres

01 poste est ouvert au concours externe sur titres.

Peuvent candidater au concours externe sur titres :

Les candidats doivent être titulaires **d'un titre ou d'un diplôme de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats devront également **justifier du diplôme d'assistant de régulation médicale** institué par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 susvisé, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche « assistance de régulation médicale ».

c. Concours réservé

06 postes sont ouverts au concours réservé.

Peuvent candidater au concours réservé :

Les **agents titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale** mentionné à l'article L. 4393-19 du code de la santé publique relevant de l'une des situations suivantes :

1° **Membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale** régi par le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

ou

2° **Agents titulaires de catégorie C et agents non titulaires ayant exercé, pendant une durée d'un an au moins à compter du 1er octobre 2019, la fonction d'assistant de régulation médicale** dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

d. Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 26 juin 2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des ressources humaines et de la politique sociale
Cellule Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- Une photocopie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire (diplômes) ;
- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- La fiche du poste occupé au moment de l'inscription ;
- **A ajouter pour le concours externe uniquement :**
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- Les attestations des emplois préalables (s'il y en a eu) ;
- **A ajouter pour le concours interne uniquement :**
- Un dossier complété de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat*.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (cette pièce est demandée directement par l'établissement) ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeables sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>.

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse : <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le département dans lequel est situés l'établissement concerné, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

Pour le concours interne et externe sur titres uniquement :

- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le concours interne et externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. Le concours réservé est constitué d'une épreuve unique d'admission.

a. Le concours interne et externe sur titres

La phase d'admissibilité du concours interne et externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats, mentionné à l'article 3 de la présente décision et qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres, le parcours de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission au concours interne et externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche " assistance de régulation médicale " (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- d'un échange avec le jury portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche " assistance de régulation médicale " figurant sur le programme mentionné à l'article 7 de la présente décision.

Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (**durée : 20 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4) pour le concours externe et de 0 à 20 sans coefficient pour le concours interne.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis au concours externe sur titres si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Nul ne peut être admis au concours interne sur titres si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

b. Le concours réservé

Le concours réservé comporte un entretien avec un jury.

Les candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 susvisé et qui ont été autorisés à participer au concours sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury consiste :

- en une présentation, **d'une durée de cinq minutes au plus**, par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif dans la branche assistant de régulation médicale ;

- en un échange portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche assistance de régulation médicale (**durée : 5 minutes**).

Cet échange vise à apprécier les qualités et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation.

L'entretien donne lieu à une note sur 20. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Article 7 – Le programme des épreuves du concours interne et externe sur titres est le suivant :

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - a. Les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
 - b. Le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
 - c. Organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
 - d. Les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
 - e. L'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
 - f. La place de l'utilisateur dans le système de santé.
 - g. L'évaluation des soins : la Haute Autorité de santé (HAS), la certification des établissements de santé ;
 - h. La contractualisation interne.
2. La prise en charge des urgences en France : structure et réglementation :
 - a. L'organisation des systèmes d'urgence en France ;
 - b. Les structures d'urgence hospitalière : service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation, service des urgences et unité d'hospitalisation de courte durée ;
 - c. Les SAMU, historique, rôle et mission : centres de réception et de régulation des appels et centre d'enseignement des soins d'urgence (missions d'enseignement et de formation continue) ;
 - d. Les structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
 - e. Les plans d'urgence et le rôle des SAMU ;
 - f. Les situations de crise et les cellules de crise ;
 - g. La collaboration des urgences hospitalières, des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie, des médecins d'exercice libéral ;
 - h. Postes médicaux mobiles et postes médicaux avancés ;
 - i. L'éthique en milieu hospitalier ;
 - j. Le droit des patients.
3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient par l'assistant médico-administratif en régulation médicale :
 - a. Rôle et missions de l'assistant médico-administratif en régulation médicale ;
 - b. L'assistant médico-administratif en régulation médicale et le médecin régulateur ;
 - c. La réception, le traitement et la transmission de l'appel médical urgent (questions clés, localisation de l'appelant et du patient, enregistrement de la demande d'aide médicale urgente, évaluation du degré d'urgence nécessitant d'appeler ou non le médecin régulateur) ;
 - d. Détermination du besoin d'aide médicale urgente ;
 - e. Termes médicaux d'usage courant ;
 - f. Le secret professionnel et le secret médical ;
 - g. Le dossier médical de régulation ;
 - h. La relation avec l'appelant et la gestion des situations de tension ;
 - i. L'assistant médico-administratif en régulation médicale et les structures mobiles d'urgences et de réanimation.

Article 8 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis par type de concours et, le cas échéant, par branche, dans la limite du nombre de places offertes par concours et par branche.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par branche, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Article 9 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.